

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-006

DATE : Le 7 décembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DAVID GLAZER

et

CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

2017-046-006

PAGE : 2

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6^e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

Mis en cause

et

STÉPHANIE HUTMAN

Intervenante

DÉCISION

2017-046-006

PAGE : 3

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi le 2 novembre 2018 d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. Ces ordonnances ont été initialement émises le 18 décembre 2017¹ et le 2 août 2018² et viennent à échéance le 10 décembre 2018.

[2] Cette demande contenait également des conclusions à l'effet d'annuler une levée partielle de blocage prononcée le 22 février 2018³ en faveur de l'intimé David Glazer (« intimé Glazer ») laquelle lui permettait d'ouvrir un compte de banque pour y déposer les revenus provenant des activités de course de chevaux et d'acquitter diverses dépenses.

[3] L'Autorité demande donc de rétablir l'ordonnance de blocage initiale de l'ensemble des actifs et des comptes de l'intimé Glazer ainsi que de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de son compte auprès de la Banque Scotia.

[4] Le 9 novembre 2018, l'Autorité a amendé sa demande pour y ajouter les conclusions suivantes :

- Un abrégement du délai de signification de la demande de prolongation de blocage;
- Une ordonnance visant à permettre à une personne dûment mandatée par Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie de se présenter dans les locaux de l'Autorité des marchés financiers afin de consulter les dossiers clients saisis par cette dernière en application de la décision n° 2017-046-001, sur présentation, pour chacun des dossiers, d'une autorisation expresse du client concerné.

[5] De plus, le Tribunal est saisi d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé Glazer.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[6] Le 18 décembre 2017, le Tribunal a rendu une décision suivant le dépôt par l'Autorité d'une demande d'audience *ex parte* prononçant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock ») ainsi qu'à l'égard des mis en cause au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 81.

³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15.

2017-046-006

PAGE : 4

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le dispositif de sa décision et a rendu ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci le 9 février 2018.

[8] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de cette décision. La contestation a par la suite été remise *sine die* à la demande de ceux-ci.

[9] Le 12 février 2018, le Tribunal a rendu une décision séance tenante par laquelle il accordait le statut d'intervenante au présent dossier à Madame Stéphanie Hutman.

[10] Le 22 février 2018, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a levé partiellement les ordonnances de blocage au présent dossier, sous certaines conditions, au bénéfice des intimés Glazer et Castle Rock, afin de leur permettre de vendre leur clientèle et à l'intimé David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer certains revenus et acquitter des dépenses de subsistance.

[11] Le Tribunal a également prononcé un blocage additionnel et a pris acte d'engagements souscrits dans une entente intervenue entre l'intimé David Glazer, l'intervenante et l'Autorité concernant la résidence du [...] à Dollard-des-Ormeaux.

[12] Le 5 avril 2018⁴ et le 27 juillet 2018⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[13] Le 2 août 2018, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocages additionnelles visant spécifiquement certaines institutions financières mises en cause ainsi que des produits financiers souscrits par l'intimé Glazer.

[14] Le 2 novembre 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage, d'annulation d'une levée de blocage et d'ordonnance de blocage. Une demande amendée a été déposée le 9 novembre 2018.

[15] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 novembre 2018, au cours de laquelle la procureure des intimés a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la prolongation de blocage, mais qu'elle s'opposait à l'annulation de la levée partielle de blocage. Une audience pour entendre au fond la demande de l'Autorité a été fixée au 5 décembre 2018.

[16] Le 30 novembre 2018, l'intimé Glazer a saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle de blocage, présentable également le 5 décembre 2018.

AUDIENCE

[17] L'audience du 5 décembre 2018 s'est tenue au Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure des intimés, du procureur de l'intervenante et de la procureure des intervenantes Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie.

[18] La procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité sur ses

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 78.

2017-046-006

PAGE : 5

demandes notamment la prolongation de blocage, la demande d'annulation d'une levée partielle de blocage ainsi qu'une demande au Tribunal de permettre l'accès aux dossiers de l'intimé Glazer dont elle est gardienne.

[19] Ensuite, la procureure de l'intimé Glazer l'a fait entendre sur sa contestation de la demande d'annulation de levée de blocage et sa demande au Tribunal de permettre à son client d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires.

[20] Vu le consentement de l'intimé de permettre l'accès à ses dossiers détenus par l'Autorité par les intervenantes Quadrus et Great West Life, le Tribunal a pris acte de ce consentement de l'intimé à permettre l'accès à ces dossiers gardés aux bureaux de l'Autorité par ces intervenantes, ce qui règle cette demande de l'Autorité.

[21] Lors de l'audience, la procureure des intervenantes Quadrus et Great West Life a mentionné au Tribunal qu'elle avait obtenu le consentement express de tous les clients visés par cette demande de consultation ce qui a été confirmé par la procureure de l'Autorité.

LA PREUVE

[22] Lors de l'audience, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné sur ses constatations ayant donné lieu à la demande d'annulation de la levée de blocage et sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[23] L'intimé a par la suite aussi témoigné sur ces mêmes questions offrant au Tribunal ses explications eu égard aux constatations de l'enquêteuse.

[24] Dans son témoignage, l'enquêteuse affirme avoir découvert que l'intimé Glazer contrevient aux ordonnances de blocage et à la décision de levée partielle de blocage lui ayant permis de déposer les revenus provenant des courses de chevaux à même un compte bancaire détenu auprès de la Banque Scotia.

[25] Selon les vérifications qu'elle a effectuées, elle a constaté que l'intimé Glazer détenait aux États-Unis un compte bancaire auprès de NBT Bank dans lequel il y déposait les revenus provenant des courses, y assumait les frais inhérents à l'entretien desdits chevaux et y retirait diverses sommes d'argent.

[26] Suite à cette constatation, l'enquêteuse a demandé des détails et des pièces justificatives à l'intimé.

[27] Or, les documents que lui a transmis l'intimé ne lui ont pas permis de faire une conciliation exacte des mouvements d'argent dans ce compte, ni de concilier les montants avec certaines informations qu'elle avait obtenues dans le cadre de son enquête.

[28] L'enquêteuse a également découvert que l'intimé disposait d'une procuration dans le compte bancaire de sa mère et que plusieurs dépôts avaient été effectués à son compte bancaire canadien dont le Tribunal a permis l'utilisation et provenaient du compte de sa mère.

2017-046-006

PAGE : 6

[29] Ces dépôts ont totalisé une somme d'approximativement 60 000 \$ entre février et octobre 2018.

[30] L'enquêteuse a témoigné à l'effet qu'elle ne recevait que partiellement et en retard l'information relative au compte bancaire de l'intimé que le Tribunal lui avait permis d'ouvrir malgré que l'ordonnance qui permettait l'utilisation de ce compte était très précise en ce que l'intimé devait transmettre toute l'information de manière ponctuelle.

[31] Au soutien de ses dires, elle a déposé les pièces D-1 à D-5 démontrant les gains obtenus par les chevaux dont l'intimé est propriétaire et le relevé du compte bancaire de l'intimé détenu aux États-Unis.

[32] L'intimé, pour sa part, affirme qu'il ne croyait pas que le blocage ordonné à son égard par le Tribunal visait également son compte bancaire détenu aux États-Unis qu'il utilise pour ses activités dans le monde des courses de chevaux.

[33] Il admet son erreur et affirme avoir fermé son compte américain le 3 décembre 2018. Il mentionne au Tribunal qu'il aimerait avoir la permission d'ouvrir un compte en devises US auprès d'une institution financière du Québec pour ses activités équestres et pour lequel il fera une reddition de compte détaillée à l'Autorité.

[34] Il dit également détenir une procuration lui donnant la maîtrise du compte bancaire de sa mère au besoin, tout comme son frère, mais n'y avoir fait aucune transaction sans l'accord de cette dernière.

[35] Il mentionne au Tribunal avoir reçu à quelques reprises une aide financière de sa mère et de sa compagne afin d'être en mesure de faire face à ses obligations financières et qu'il s'agissait de cadeaux.

[36] L'intimé a également demandé au Tribunal la permission d'ouvrir un nouveau compte bancaire en dollars canadiens au Québec.

[37] La raison de cette demande étant due au fait que dès la réception par son institutions financière de la demande de l'Autorité de bloquer son compte bancaire, cette dernière a bloqué administrativement son compte bancaire.

[38] Depuis, il n'a plus eu accès à son seul compte bancaire ceci lui occasionnant un problème de liquidité et des défauts auprès de certains de ses créanciers.

[39] L'intimé Glazer mentionne au Tribunal n'avoir jamais voulu être évasif par rapport aux demandes de l'Autorité et vouloir se conformer aux ordonnances rendues contre lui, ayant même initié par lui-même la fermeture de son compte américain.

La demande de prolongation de blocage de l'Autorité

[40] En ce qui a trait à la prolongation, l'enquêteuse de l'Autorité a rappelé brièvement les faits à l'origine de l'enquête et a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours et que son enquête se poursuit.

[41] À cet effet, elle a mentionné que des demandes d'information ont été effectuées auprès de plusieurs institutions financières et qu'elle est en attente de réponses à cet

2017-046-006

PAGE : 7

égard.

[42] Elle a également mentionné qu'il y avait d'autres témoins à rencontrer dans le cadre de son enquête.

[43] La procureure de l'Autorité a ensuite fait ses représentations à l'effet que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête suit son cours.

[44] Elle a respectueusement demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage initialement prononcées pour une durée additionnelle de six mois.

[45] Au sujet de la demande de renouvellement de blocage, la procureure de l'intimé a quant à elle mentionné que son client ne contestait pas cette demande de l'Autorité.

ANALYSE

La demande de l'Autorité de prolongation de blocage

[46] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[47] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[48] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[49] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[50] En l'espèce, le Tribunal prend acte des représentations de la procureure de l'intimée à l'effet que la demande de prolongation de blocage demandée n'est pas contestée.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

2017-046-006

PAGE : 8

[51] Selon les représentations faites et le témoignage entendu, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage sont toujours existants.

[52] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de six mois ce qui est justifié par l'ampleur des travaux restants à faire pour l'enquête.

La demande de l'Autorité d'annulation de levée de blocage

[53] Lors de l'audience et suite au témoignage et aux explications de l'intimé Glazer, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle laissait à l'appréciation du Tribunal à savoir si une telle ordonnance serait appropriée ou non dans les circonstances.

[54] Le Tribunal constate que l'intimé Glazer n'a pas fait une reddition de compte appropriée à l'Autorité de ses revenus et dépenses contrairement aux ordonnances prononcées à son égard.

[55] Cependant, le Tribunal a également constaté qu'aucune demande de conciliation des montants des entrées et sorties de fonds n'a été demandée par l'Autorité à l'intimé malgré que la décision du Tribunal permettait de faire une telle demande.

[56] Le Tribunal constate que des sommes importantes ont transité dans le compte de Monsieur Glazer. Or, l'intimé affirme qu'il s'agit de dons de ses proches et aucune preuve ne permet d'affirmer le contraire.

[57] L'intimé quant à lui allègue avoir transmis toute la documentation qui lui a été demandée quoique l'information transmise a été transmise en retard et s'est avérée être inconciliable par l'enquêteuse.

[58] L'intimé Glazer a affirmé maintenant bien comprendre la portée des ordonnances du blocage à son encontre et entend s'y conformer.

[59] Cependant, il insiste sur la nécessité de conserver un compte bancaire dans lequel il peut faire ses transactions courantes et s'objecte à la demande de l'Autorité de bloquer son compte bancaire.

[60] Devant ces représentations, le Tribunal considère qu'il y a lieu de rejeter la demande de l'Autorité de bloquer de nouveau le seul compte par l'entremise duquel le demandeur peut gérer ses affaires courantes au motif de non-respect des ordonnances du Tribunal.

[61] Le Tribunal ne considère pas que le blocage de ce compte soit un remède approprié dans les circonstances puisque ce compte est nécessaire entre autres pour percevoir les revenus de son nouvel emploi et pour le paiement de ses obligations alimentaires envers sa famille.

[62] Par ailleurs, lors de l'audience, le Tribunal a souligné à l'intimé l'importance d'une reddition de comptes claire à l'Autorité et le fait qu'une contravention à une ordonnance de blocage peut donner lieu à une citation pour outrage au Tribunal par l'Autorité.

2017-046-006

PAGE : 9

[63] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il y a lieu de réviser et de resserrer les conditions de sa décision de levée de blocage en prévoyant des conditions plus strictes de reddition de compte de la part de l'intimé à l'égard de l'Autorité en ce qui a trait à la gestion des sommes obtenues reliées à ses activités dans le monde de courses de chevaux.

[64] Ces conditions faciliteront le suivi des entrées et sorties de sommes d'argent reliées aux activités de l'intimé dans les courses de chevaux et permettront un meilleur contrôle de l'Autorité.

[65] De plus, le Tribunal considère qu'il est inapproprié en l'instance pour l'intimé de pouvoir transiger dans le compte de sa mère par l'entremise d'une procuration.

[66] De l'avis du Tribunal, l'accès sans restriction à ce compte permet de trop facilement échapper au contrôle nécessaire relié à la levée de blocage prononcée par le Tribunal.

[67] En aucune circonstance, le compte d'un tiers ne peut servir à contourner une ordonnance de blocage rendue par le Tribunal.

[68] Les comptes bancaires de l'intimé étant tous bloqués par des ordonnances spécifiques ou générales, sauf celui que le Tribunal a autorisé à certaines conditions, le Tribunal juge inopportun que l'intimé ait un accès et un contrôle à un compte d'un tiers par procuration sans contrôle ni restriction.

[69] Le Tribunal rappelle qu'une personne sujette à une ordonnance de blocage ne peut utiliser le compte de tiers pour contourner les ordonnances ainsi rendues que ce soit par procuration ou par connivence.

[70] Le Tribunal souligne également que le tiers qui aide une personne à faire de la sorte agit en contravention avec la loi.

[71] Les ordonnances du Tribunal sont claires à l'effet qu'une personne ne peut directement ou indirectement se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui.

[72] En conséquence, en plus d'une révision des conditions à la levée de blocage qu'il a rendu, le Tribunal ordonnera à l'intimé, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ de révoquer cette procuration qu'il a dans le compte de sa mère de manière à s'assurer que tout compte bancaire dans lequel il peut faire ses transactions soit un compte qui fait l'objet d'une supervision de l'Autorité.

⁸ Telle que contenue dans la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23.

2017-046-006

PAGE : 10

La demande de l'intimé de levée de blocage pour permettre à l'intimé d'ouvrir un compte en devises US auprès d'une institution financière du Québec

[73] Dans ses représentations, l'intimé a convaincu le Tribunal qu'il était nécessaire à ses activités permises de détenir un compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière au Québec.

[74] Le Tribunal constate que l'intimé a fermé son compte bancaire détenu aux États-Unis afin de se conformer aux ordonnances du Tribunal.

[75] Suite à cette fermeture, l'intimé a reçu un solde positif des sommes qui étaient détenues dans ce compte qu'il désire déposer dans son nouveau compte canadien en devises US si permission lui est donnée d'en ouvrir un.

[76] Dans ces circonstances, le Tribunal lèvera partiellement les ordonnances de blocage déjà rendues afin de permettre à l'intimé l'ouverture d'un compte bancaire en devises US dans une institution financière du Québec lequel sera assujéti à des conditions de supervision strictes que l'intimé devra respecter.

[77] Le Tribunal prend acte des déclarations de l'intimé à l'effet qu'il comprend bien maintenant la portée des ordonnances de blocage rendues contre lui et qu'il entend s'y conformer.

[78] Le Tribunal souligne que l'intimé devra s'astreindre à une gestion ordonnée et précise de ses affaires afin de faciliter la supervision des activités de ses comptes effectuée par l'Autorité. Ceci permettra d'éviter les pertes de temps à cette dernière à concilier la documentation remise de façon sporadique et désordonnée.

La demande de l'intimé de levée de blocage pour permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte au Québec.

[79] Lors de l'audience, l'intimé a demandé au Tribunal la permission d'ouvrir un nouveau compte bancaire au Québec en lieu et place de celui qu'il utilise déjà et que le Tribunal lui a permis d'ouvrir pour ses affaires courantes.

[80] L'intimé mentionne être insatisfait que son institution ait procédé à un gel administratif de son compte lorsqu'elle a reçu signification de la procédure de l'Autorité qui demandait le blocage de ce compte en raison du non-respect de la décision du Tribunal.

[81] Le Tribunal considère que l'institution financière a agi de manière prudente dans cette décision et a agi en conformité à sa convention avec son client en prononçant un gel administratif dans l'attente de la décision du Tribunal.

[82] Dans les circonstances, il y a lieu de s'attendre à ce que l'institution donnera accès à l'intimé à son compte dès qu'il lui aura été confirmé par décision qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de bloquer à nouveau ce compte.

[83] De l'avis du Tribunal, la décision qui permet à un intimé d'avoir un compte bancaire pour ses affaires personnelles suite à une décision de blocage général de ses avoirs vu

2017-046-006

PAGE : 11

la démonstration *prima facie* d'un manquement à la loi est un privilège octroyé à cette personne et les conditions reliées à ce privilège sont strictes.

[84] Le Tribunal rend ses décisions dans l'intérêt public et non dans l'intérêt privé. Le Tribunal n'interviendra pas pour modifier ou réviser ses décisions pour des motifs futiles comme une simple insatisfaction d'une personne eu égard à son institution financière.

[85] Par ailleurs, le Tribunal souligne que la gestion d'un tel compte par une institution financière comporte également son lot de difficultés et que dans ces circonstances le simple fait d'avoir une institution qui accepte de gérer un tel compte est également un privilège que l'intimé devrait apprécier.

[86] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette la demande de l'intimé d'ouvrir un nouveau compte en remplacement de celui qu'il a déjà.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹, des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers et celle de l'intimé David Glazer;

ABRÈGE les délais de signification de l'avis de présentation et de la demande amendée datés du 9 novembre 2018;

ORDONNE à l'intimé Glazer de révoquer dans les 5 jours de la présente décision la procuration qu'il détient au compte bancaire de sa mère;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017¹² et le 2 août 2018¹³, telles que renouvelées depuis, pour une période de 6 mois commençant le **10 décembre 2018** et se terminant le **10 juin 2019** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé **David Glazer** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

⁹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹⁰ Préc., note 6.

¹¹ Préc., note 7.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 2.

2017-046-006

PAGE : 12

- L'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

ORDONNE à l'**Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal** de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimée **Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Nationale du Canada**, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéfanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Canadienne Impériale de Commerce**, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

ORDONNE à **TD Waterhouse**, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6^e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou

2017-046-006

PAGE : 13

autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la **Société d'assurance automobile du Québec** de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...];

ORDONNE à **La Great-West Compagnie d'Assurance-Vie**, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6, et au courtier en épargne collective Les Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

David Glazer	
Great-West Life	
Numéro de police	Type
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	REER

ORDONNE à **La Société de Gestion AGF Limitée**, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

Fonds communs de placement	
Numéro de compte	Type
[7] (# client Quadrus [...])	Placements AGF Inc. REEE

ORDONNE à **La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**, ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle

2017-046-006

PAGE : 14

a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement au produit « L'intrépide II » portant le numéro [...] et à l'Assurance-vie universelle Perspecta portant le numéro [...], souscrite sous l'appellation de Standard Life.

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage émises les 18 décembre 2017¹⁴ et 2 août 2018¹⁵ à l'encontre de David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière du Québec, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux, d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et les dépenses liées à sa subsistance;

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut ;
- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'Autorité, dans les dix (10) jours suivant la réception du relevé bancaire relatif au compte détenu par ce dernier en devises US une copie dudit relevé, accompagné d'une conciliation bancaire détaillant le nom des chevaux, les bourses gagnées par chacun d'eux, les frais relatifs aux fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs, etc.) et la part remise, le cas échéant au copropriétaire de chaque cheval. Cette conciliation bancaire devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers, que cette dernière désignera, une copie des bordereaux de dépôt et chèques reçus dans ce compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 1.*

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 2.*

2017-046-006

PAGE : 15

ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018¹⁶.

REJETTE la demande de l'Autorité d'annuler la décision n° 2017-046-002 prononcée le 22 février 2018 relativement à la levée partielle de l'ordonnance de blocage laquelle permettait à l'intimé Glazer de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux et d'acquitter à partir de ce compte diverses dépenses énumérées;

REJETTE la demande de l'intimé Glazer de lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises canadiennes dans une institution financière du Québec;

REJETTE la demande d'ordonnance de l'Autorité visant à permettre à une personne dûment mandatée par Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie de se présenter dans les locaux de l'Autorité des marchés financiers afin de consulter les dossiers clients saisis par cette dernière et **PREND ACTE** du consentement de l'intimé Glazer et Castle Rock Management inc. à une telle consultation ainsi que du fait que Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie ont obtenu les consentements express de tous les clients visés par cette consultation.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Justina Di Fazio
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 5 décembre 2018

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 3.*